



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement d'un parking de covoiturage et parking relais,  
localisé dans l'emprise publique de la RD59, à Châtenois (67)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Collectivité Européenne d'Alsace - 1 place du Quartier Blanc - 67000 STRASBOURG », reçu complet le 21 juillet 2022, relatif au projet d'aménagement d'un parking de covoiturage et parking relais, localisé dans l'emprise publique de la RD59, à Châtenois (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à créer une aire de stationnement de 174 places ;
- qui est destiné à un usage de parking de covoiturage et de parking relai pour les bus accédant au Château du Haut-Koenigsbourg ;
- qui comporte la création d'une installations photovoltaïques de production d'électricité sur ombrières au droit de l'aire de stationnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- à proximité immédiate du rond-point carrefour entre la RN 59 (déviations de Châtenois) et la RD 1059 ;
- sur un terrain déjà anthropisé comportant notamment des remblais récents issus de la construction de la déviation de Châtenois ;
- dans une zone identifiée comme présentant un enjeu faible pour le crapaud sonneur à ventre jaune, pour laquelle le dossier précise que toutes les précautions seront prises lors des travaux pour éviter la colonisation des ornières en phase chantier (comblement des ornières en fin de journée et pose de filets le cas échéant) ;
- dans le périmètre du site inscrit du Massif des Vosges (articles L341-1 à 22 et R341-1 et suivants du code de l'environnement), situation qui présente un enjeu au titre de l'intégration paysagère et du patrimoine architectural ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, pour lesquels le dossier précise que :
  - la zone de stationnement sera réalisée en matériau perméable permettant l'infiltration des eaux pluviales ;
  - les eaux pluviales seront infiltrées dans des noues, après collecte à l'égout des ombrières ;

les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets seront précisées dans le cadre de la procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau qui comporte une étude d'incidences ;

- Les impacts liés à l'insertion paysagère du projet, pour lesquels le dossier précise que :
  - la plate-forme sera abaissée par rapport au terrain naturel actuel et l'aire sera plantée d'une haie de charmille ou équivalent sur tout le pourtour, afin de séparer le parking des routes et de créer un écran visant à limiter la gêne occasionnée par les phares des véhicules ;
  - au sud, des arbres d'essences adaptées au contexte local (tilleul, érable, ...) viendront créer un écran qui limitera l'impact visuel depuis l'échangeur A35/RN59 ;

les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets seront précisées dans le cadre de la procédure administrative au titre du site inscrit qui comporte notamment le recueil de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet (article R341-9 du Code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux portant sur la réglementation sur le paysage ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### **D É C I D E :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un parking de covoiturage et parking relais, localisé dans l'emprise publique de la RD59, à Châtenois (67), présenté par le maître d'ouvrage « Collectivité Européenne d'Alsace », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 25 août 2022

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
Hugues TINGUY

### **Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.  
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).